



Arrêt

n° 124 329 du 21 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. KAKIESE loco Me M. BUATU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare être de confession protestante. Après lui avoir appris qu'elle avait été élue par la divinité familiale pour la servir pendant les dix prochaines années, son oncle A. A. l'a invitée à participer aux cérémonies d'initiation au culte vaudou, ce qu'elle a accepté par respect et obéissance. Son oncle l'a conduite dans un couvent à Aneho où elle a été enfermée et a subi un rite d'initiation. Après une nuit et une journée entière, elle a réussi à s'échapper avec la complicité de sa cousine A. D. ; cette dernière lui a expliqué que, selon la tradition, l'adepte choisi par la divinité disparaissait à la fin de la cérémonie, ce qu'elle voulait lui éviter. La requérante est retournée à Lomé. Après avoir demandé en vain la protection de la police, elle s'est rendue chez son pasteur qui l'a aidée à fuir son pays et à rejoindre la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité ; il relève à cet effet des imprécisions et des méconnaissances dans ses propos, concernant la divinité familiale et les décisions prises par celle-ci à son égard et à l'égard des membres de sa famille, les cérémonies d'initiation au culte vaudou, les conséquences d'un éventuel refus de la proposition de son oncle d'assister à ces cérémonies, les membres de sa famille disparus après les rites d'initiation ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et, partant, les persécutions qu'elle invoque. D'autre part, le Commissaire adjoint considère que le manque d'intérêt de la requérante concernant tant l'évolution de sa situation au Togo que la réaction de son oncle après sa disparition ne permet pas de tenir pour fondées les craintes qu'elle allègue. Il souligne enfin que la carte d'identité que la requérante a déposée ne peut pas inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

7.1.1 Ainsi, la requérante se borne, pour l'essentiel, à répéter succinctement les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et fait valoir que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont « amplement » justifiées, avançant à cet effet des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où ces ignorances portent sur les faits essentiels de son récit, qu'elle dit avoir vécus personnellement ou qui concernent sa famille (requête, pages 5, 7 et 8). Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces incohérences empêchent de tenir ces faits pour établis.

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne que son récit n'est pas entaché de contradictions. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève à juste titre diverses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la requérante qui ôtent toute crédibilité à son récit.

7.1.3 Par ailleurs, à l'audience la requérante ajoute que sa cousine A. D. est décédée le 8 décembre 2013. Elle explique que son oncle a menacé de mort sa cousine après que celle-ci eut avoué qu'elle l'avait aidée à s'enfuir. La requérante précise que sa cousine a fait une crise, qu'elle a repris conscience à l'hôpital, qu'elle est ensuite rentrée au domicile familial et qu'elle est décédée au couvent, sans qu'ait été déterminée exactement la cause de son décès. Elle étaye ses propos en déposant à l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9), quatre nouveaux documents, à savoir une photo de la divinité à laquelle elle a été initiée, une lettre de son frère du 14 février 2014, l'acte de décès de sa cousine A. D. ainsi que le fairepart du décès de celle-ci.

Le Conseil constate que, si l'acte de décès et le fairepart prouvent le décès de la cousine de la requérante, ils ne permettent en rien d'établir qu'elle est décédée dans les circonstances que la requérante a exposées à l'audience ; ils ne suffisent pas davantage à restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil estime lui faire défaut, pas plus que la lettre de son frère du 14 février 2014, qui est particulièrement vague, voire lapidaire, et la photo de la divinité qui ne fournit pas le moindre indice susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Elle fait valoir que « le seul fait pour la requérante d'avoir refusé de continuer à prendre part aux rites vaudous et pris la fuite constitue aux yeux de son oncle un motif de persécution » (requête, page 5).

Le Conseil considère que ce moyen n'est pas fondé : il n'existe en effet aucune raison pour que son oncle impute une quelconque « caractéristique » à la requérante dès lors que le Conseil estime que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

7.1.5 La partie requérante rappelle encore que « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains. [...] en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse ne remet pas en question l'identité et le profil social de la requérante* » (requête, page 6).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'identité et le profil social de la requérante suffiraient à fonder une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'avançant d'ailleurs aucun élément concret en ce sens.

7.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le Commissaire adjoint n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pages 4 et 6).

7.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que ses nouvelles déclarations à l'audience et les nouveaux documents qu'elle dépose ne permettent pas de pallier.

8. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et qu'« il y a [donc] absence avérée de motivation » (requête, page 10).

8.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure, tient de nouveaux propos et se réfère aux quatre nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience (supra, point 7.1.3).

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE